

RÉGIME SOCIAL - RÉGIME À PRESTATIONS DÉFINIES

CONTRIBUTIONS SUR LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

TEXTES APPLICABLES

- **Article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale** par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - article 115 - JO du 22 août 2003 ;
- Décret n° 2004-201 du 4 mars 2004 ;
- Circulaire DSS n° 105-2004 du 8 mars 2004 ;
- Circulaire "questions-réponses" du 7 juin 2004, du Ministère de la santé et de la protection sociale ;
- Lettre circulaire n° 2009-027 du 16 février 2009 diffusant les circulaires n° DSS/5B/2009/31 du 30 janvier 2009 et n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 ;
- Article 15 de la **loi du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010** (n° 2009-1646 JO du 27 décembre 2009) qui modifie les taux de la contribution patronale prévue à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale, supprime pour l'avenir le mode de gestion interne, et institue une contribution additionnelle de 30 % à la charge de l'employeur sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (**300 384 € pour 2014**) ;
- **L'article 111 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites** qui conditionne la mise en place de ces régimes au fait que l'ensemble des salariés bénéficie d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et/ou d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire (Article 83) ;
- **Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011** qui prévoit l'élargissement de l'assiette de la contribution due sur les rentes, la réouverture du droit d'option, l'institution d'une contribution à la charge du bénéficiaire de la rente et la modification des modalités de versement et de recouvrement des contributions dues sur les rentes ;
- **Décret n° 2012-24 du 6 janvier 2012** précise les nouvelles modalités de versement et de recouvrement des contributions dues dans le cadre de ces régimes ;
- **Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012** double le taux de la contribution patronale due sur les régimes de retraite à prestations définies.

NOUVEL ARTICLE L. 137-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La loi du 21 août 2003 prévoit l'application d'une nouvelle taxe sur les régimes à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Cette nouvelle contribution a été mise en place en échange de la suppression des charges sociales ainsi que de la CSG et la CRDS sur ces régimes.

RÉGIMES CONCERNÉS

Il s'agit de tous les régimes à prestations définies prévoyant l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, ce qui suppose la liquidation de ses droits à la retraite Sécurité sociale et dont le financement exclusivement patronal n'est pas individualisable par salarié (régimes dits aussi « retraites chapeau »).

Quelques exceptions à ce principe :

- ces régimes peuvent également prévoir le maintien de droits dérivés (pension de réversion, rente d'orphelin) en cas de décès du bénéficiaire avant son départ de l'entreprise ;

- ces régimes peuvent également prévoir un maintien de droits pour les salariés licenciés après 55 ans, sous réserve qu'ils ne reprennent pas d'activité professionnelle par la suite ;
- enfin, ces régimes peuvent aussi prévoir l'ouverture du droit à prestations au moment de la liquidation des droits à retraite du régime de base de la Sécurité sociale, alors même que le bénéficiaire avait été classé en invalidité dans les catégories 2° ou 3° du Code de la Sécurité sociale.

MODE DE GESTION

Les régimes de retraite à prestations définies créés à compter du 1^{er} janvier 2010 doivent obligatoirement être gérés en externe.

ASSIETTE DE CALCUL ET TAUX DE LA CONTRIBUTION

La contribution peut être assise (sur option de l'entreprise) :

- soit sur les **rentes** liquidées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'abattement forfaitaire qui limitait l'assujettissement à la seule fraction de la rente excédant un tiers du plafond de la Sécurité sociale est supprimé.

La contribution est alors fixée à **16 % (8 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010)** dès le premier euro. Elle est à la charge de l'employeur et est précomptée par l'organisme payeur.

- soit sur les **primes** versées à un organisme tiers ou sur la partie de dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus dans l'entreprise au cours de l'exercice.

En cas de gestion externe, la contribution sur les primes versées à un organisme assureur est fixée à **12 %**. Elle est à la charge de l'employeur.

En cas de gestion interne, la contribution est fixée à 24 % (12 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010 et 6 % antérieurement au 1^{er} janvier 2009) sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan (pour leur fraction correspondant aux services rendus au cours de l'exercice) afférents à des engagements nés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003.

L'option de l'employeur est effectuée de manière irrévocable pour chaque régime.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les taux applicables sont doublés, soit

- 32 % sur les rentes versées aux bénéficiaires (dès le premier euro de rente versé) ;
- 24 % sur les primes versées à un organisme assureur ;
- 48 % sur la partie de la dotation aux provisions ou du montant mentionné en annexe du bilan correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice (en cas de gestion interne pour les régimes créés avant le 1^{er} janvier 2010).

Le taux de 32 % est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013. Les taux de 24 et 48 % sont applicables aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

Article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale modifié par LOI n° 2012-958 du 16 août 2012 - article 32 (V)

MODALITÉS D'EXERCICE DE L'OPTION PAR LES ENTREPRISES

L'option de l'employeur est effectuée de manière irrévocable pour chaque régime.

L'employeur doit informer de l'option choisie dans les deux mois suivant la création du régime. Pour ce faire, il adresse une déclaration à l'organisme de recouvrement auquel le siège social de l'entreprise est tenu de verser les cotisations de Sécurité sociale.

Aux termes de l'article R. 137-3 modifié par le décret n° 2012-24 du 6 janvier 2012 « cette déclaration est adressée, par tout moyen permettant de lui donner date certaine, à l'organisme de recouvrement auquel le siège social de l'entreprise est tenu de verser les cotisations de Sécurité sociale au titre des rémunérations versées à son personnel... »

La lettre circulaire ACOSS n° 2012-43 du 3 avril 2012 précise que l'option pourra ainsi être exercée par tout moyen, et notamment par voie électronique, permettant de justifier de ladite communication dans le délai imparti.

L'employeur devra mentionner sur la déclaration :

- les catégories de salariés concernés ;
- le nom de l'organisme payeur des rentes ;
- la nature du régime (différentielle, additive, mixte) ;
- la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise à laquelle il devra joindre les statuts et règlements du régime.

L'employeur informe également l'organisme payeur des rentes de son choix dans le même délai.

En cas de modification des informations communiquées, l'entreprise doit en informer l'organisme de recouvrement dans les 2 mois.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 est venue élargir l'assiette de la contribution due sur les rentes. En effet, l'abattement forfaitaire qui limitait l'assujettissement à la seule fraction de la rente excédant un tiers du plafond de la Sécurité sociale est supprimé. La rente est désormais assujettie dès le premier euro.

De ce fait, la loi a prévu la réouverture du droit d'option de manière temporaire. Les employeurs ont la possibilité de reconsidérer leur choix en exerçant une nouvelle option en faveur de l'assujettissement sur le financement patronal.

Cette nouvelle option doit être effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 pour les régimes existant à la date de publication de la loi. La circulaire ministérielle DSS/5B/2012/71 du 10 février 2012 a reporté jusqu'au 30 juin 2012 le terme de cette faculté de changement d'option.

L'employeur exerçant la nouvelle option est, le cas échéant, redevable du montant qui équivaut à la différence entre la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1^{er} janvier 2004 (ou depuis la création du régime si elle est postérieure) au titre du financement patronal, et le montant des contributions effectivement acquittées au titre de l'option initiale depuis cette même date.

☞ L'employeur doit informer l'organisme de recouvrement de l'option choisie dans les deux mois de la création du régime. A défaut, la contribution est due cumulativement sur les rentes et sur le financement patronal.

Article R. 137-4 du Code de la Sécurité sociale

MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

La contribution due sur les rentes est versée par l'organisme payeur dans les mêmes conditions que la CSG.

Alors que la contribution sur le financement patronal est versée par l'employeur à l'organisme de recouvrement auprès duquel il a exercé son option.

Article R. 137-4 du Code de la Sécurité sociale

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE 30 % À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Cette contribution est assise sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (**300 384 € pour 2014**). Elle est due, quelle que soit l'option exercée par l'employeur, sur le montant total des rentes versées au titre d'une année, dès lors que celui-ci excède le seuil précité. Cette contribution s'applique aux retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article L. 137-11-II bis du Code de la Sécurité sociale

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2011

Elle est assise sur les rentes perçues par le bénéficiaire, et ce, quelle que soit l'option exercée par l'employeur quant au financement du régime (contribution sur le financement ou sur les rentes) et son taux varie selon la date de liquidation de la pension et le montant de la rente versée (article 16 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

Un nouveau barème progressif (plus lourd) s'applique sur les rentes versées depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 28 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

Contribution applicable sur les rentes versées à partir du 1^{er} janvier 2011

Retraites liquidées avant le 1 ^{er} janvier 2011	
Assiette	Cotisations
Part de la rente mensuelle inférieure à 509 €	0 %
Part de la rente mensuelle comprise entre 509 € et 1 018 €	7 %
Part de la rente mensuelle supérieure à 1 018 €	14 %
Retraites liquidées à partir du 1 ^{er} janvier 2011	
Assiette	Cotisations
Part de la rente mensuelle inférieure à 407 €	0 %
Part de la rente mensuelle comprise entre 407 € et 611 €	7 %
Part de la rente mensuelle supérieure à 611 €	14 %

MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

La contribution mise à la charge du bénéficiaire est précomptée et versée par l'organisme débiteur des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG.

ENGAGEMENT ACTUARIEL DE L'ENTREPRISE

La taxe sur les rentes majore l'engagement de l'entreprise car elle est basée sur les droits acquis.

La taxe sur les primes ne peut pas être provisionnée et ne majore pas l'engagement de l'entreprise car elle est payée "au fil de l'eau".

Les entreprises devront conserver à la disposition des URSSAF, tous les documents et études actuarielles permettant d'étayer le calcul de taxe sur les primes et les rentes.

☞ Dans un régime à prestations définies, l'obligation de l'entreprise concerne le paiement des prestations. Elle s'est engagée à payer les prestations quelles que soient l'évolution démographique (des futurs retraités) et l'évolution des placements financiers.

Elle supporte donc les risques actuariels et de placement dans la mesure où, elle n'a pas suffisamment provisionné le fonds destiné à régler ces prestations, elle devra combler le manque.

Les dispositions de la norme IAS 19 imposent à l'entreprise de comptabiliser au passif la valeur de l'obligation au titre du régime à prestations définies calculées selon la méthode des unités de crédit projetées, majorée ou minorée par les écarts actuariels non comptabilisés en raison de l'éventuelle application du «corridor», diminuée du coût des services passés non encore comptabilisés (le coût des services passés est amorti linéairement sur la durée résiduelle du régime) et diminuée de la juste valeur des éventuels actifs financiers du régime.

Par ailleurs, l'entreprise inscrira en charges : le coût des services rendus au cours de l'exercice, le coût financier, le rendement attendu des actifs du régime et de tous les droits au remboursement, les écarts actuariels qui sont comptabilisés (la règle du «corridor»), le coût des services passés (amortissement) et l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (amortissement).

La norme a donc prévu de les comptabiliser de la même manière que les régimes à prestations définies avec des aménagements conduisant à comptabiliser immédiatement les gains ou pertes actuariels constatés ainsi que l'ensemble du coût des services passés et les modifications de régime.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Contribution à la charge de l'employeur (article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale)

Contribution assise : - soit sur les rentes - soit sur le financement patronal Au choix de l'employeur - option irrévocable		
Taux de contribution sur les rentes	Taux de contribution sur le financement patronal	
	Gestion externe	Gestion interne
32 % dès le 1 ^{er} euro à compter du 1 ^{er} janvier 2013 16 % dès le 1 ^{er} euro avant le 1 ^{er} janvier 2013 <i>(8 % avant le 1^{er} janvier 2010)</i> <i>(Suppression de l'abattement forfaitaire = 1/3 PSS depuis le 1^{er} janvier 2011)</i>	24 % à compter du 1 ^{er} janvier 2013 12 % avant le 1 ^{er} janvier 2013 <i>(6 % avant le 1^{er} janvier 2010)</i>	48 % à compter du 1 ^{er} janvier 2013 24 % avant le 1 ^{er} janvier 2013 <i>(12 % avant le 1^{er} janvier 2010)</i> <i>(6 % avant le 1^{er} janvier 2009)</i>
Contribution exceptionnelle assise sur les rentes		
Cette contribution est assise sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (300 384 € pour 2014). Elle est due, quelle que soit l'option exercée par l'employeur, sur le montant total des rentes versées au titre d'une année, dès lors que celui-ci excède le seuil précité. Cette contribution s'applique aux retraites liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2010.		

L'extrait du Code de la Sécurité sociale article L. 137-11 est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraitesupp/docs/article137-11.pdf